

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

CPC déclarante: France (TOM)

Date de soumission: 14 mars 2024 - 12:04

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - France (TOM) a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

Transposition des MCG de la CTOI par le bureau juridique de l'administration gouvernementale des pêches • Transposition des MCG de la CTOI dans la réglementation nationale • Transposition des MCG de la CTOI par arrêtés administratifs/circulaire
Se référer en particulier à l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses (ZEE) et aux arrêtés joints.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

OUI - Système/procédures de mise en œuvre de cette mesure contraignante sont spécifiés/décrits dans la section ci-dessous
Se référer en particulier à l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses (ZEE) et aux arrêtés joints. Un arrêté actualisé est en cours de rédaction et sera transmis au Secrétariat de la CTOI lors de sa publication.

c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

L'administration française effectue une mise à jour fréquente de l'arrêté encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres pélagiques dans la ZEE des Éparses.

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

--

--

--

--

OUI – Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de France (TOM) –

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de France (TOM) :

--

Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[A-2021-47 Encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE Eparses.pdf](#) [A-2023-102 dde-autorisation-pélagiques-Eparses-Navires-ETRANGER.pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

--

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

--

SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"
NON - Dans le contexte France (TOM) , la MCG 23/01 est et ne sera pas applicable.

Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

—
Cette Résolution n'est pas applicable à France OT car aucun parc de dispositifs de concentration de poissons ancrés n'est mis en place en ses eaux.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

—
Cette Résolution n'est pas applicable à France OT car aucun parc de dispositifs de concentration de poissons ancrés n'est mis en place en ses eaux.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

—
—

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

NON - Rapport NUL - France (TOM) a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

—

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

Aucun plan de gestion des DCPA pour France (TOM) en 2024

Plan de gestion des DCPA:

—

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

—

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

France (TOM) a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?

NON - Dans le contexte actuel de France (TOM) , la MCG 23/03 est et ne sera pas applicable.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Cette Résolution n'est pas applicable à France OT car bien qu'état côtier de la CTOI, France OT n'a pas de navire actif sous son pavillon inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI

France (TOM) a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?

NON - Dans le contexte actuel de France (TOM) , la MCG 23/04 est et ne sera pas applicable (Aucun navire sur le RAV et aucune pêche côtière active).

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Cette Résolution n'est pas applicable à France OT car bien qu'état côtier de la CTOI, France OT n'a pas de navire actif sous son pavillon inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI

France (TOM) a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?

NON - Dans le contexte actuel de France (TOM) , la MCG 23/05 est et ne sera pas applicable (Aucun navire LSTLVs & LSTVs sur le RAV).

Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI in 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–

–

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

–

–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

–

–

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

NON - Rapport NUL - Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022

3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022 , ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:

– – – –

4. Si OUI, fournir information sur:

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: –

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: –

Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

NO – NIL Report / Not Applicable - [Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2023](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-
-

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

- -
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

-
-

1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

-

1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

- - - -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-
-

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

-

2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:

-

2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

- - - -

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Le paragraphe 1 de la Résolution 23/06 prévoit que cette mesure s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et figurant sur le registre de pêche de la CTOI des Navires ou autorisés à pêcher le thon et les espèces apparentées gérées dans la zone de compétence de la CTOI. France OT n'ayant pas de navire actif battant son pavillon inscrit au registre CTOI, la mesure est inapplicable. Toutefois, l'arrêté n°2021-47 Annexe II paragraphe (j) prévoit des dispositions sur l'encerclement des mammifères marins.

France (TOM) a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?

NON - Dans le contexte actuel de France (TOM) , la MCG 23/06 est et ne sera pas applicable (Aucun navires, senneurs, fileyeurs, pêcheurs sous DCD, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés and actif/opérant dans la zone de compétence de la CTOI).

Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, aucun navire de pêche de pavillon France (TOM) n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

-
-

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-
-

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-
-

INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de France (TOM) en 2023:

a. Senneurs:

-
-

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de France (TOM) pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

-
-

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de France (TOM) pêchant sur DCPD n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

-
-

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de France (TOM) pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

5. Déclarations de cas:

Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon France (TOM) : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-
-

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Bien que n'ayant aucun navire actif battant son pavillon sur le registre CTOI, France Territoire a des dispositions relatives à la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer. L'arrêté n° 2021-47 prévoit en son annexe II qu'à l'issue de toute marée effectuée entièrement ou partiellement dans la ZEE des TAAF, le journal de bord soit transmis à l'administration des TAAF selon les

modalités décrites à l'annexe V. Le capitaine a obligation de dénombrer et distinguer par espèce toute capture accidentelle. Enfin, des dispositions spécifiques aux palangriers visant à prévenir leurs interactions avec les oiseaux marins sont également prévues à l'Annexe 2.

France (TOM) a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de France (TOM), d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2023

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-
-

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

-
-

2. L'obligation pour tous les palangriers de France (TOM) d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

--
--
--

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Non applicable. France OT n'a pas de navire actif battant son pavillon enregistré au registre CTOI. Une mise à jour de l'arrêté n° 2021-47vest en cours de rédaction.

France (TOM) a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/08 a commencé mais est toujours en cours.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Cette Résolution ne peut être qu'appliquée que par l'action commune du Secrétariat et des CPC.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Cette Résolution ne peut être mise en œuvre que par l'action conjointe des CPC et du Secrétariat

France (TOM) a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

-

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

Aucune nouvelle spécificité à signaler. L'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses est en cours d'actualisation, une copie de l'arrêté actualisé sera transmis au secrétariat de la CTOI lors de sa publication.

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Non

Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*" **NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – France (TOM) a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence**

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

–

En 2023, aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

NON - Rapport NUL pour 2023 – France (TOM) a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

–

Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par France (TOM)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

–

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

Non – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

– **NON - des patudos congelés ne furent PAS exportés en 2022**

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de France (TOM) et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de France (TOM) engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Se référer à l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses (ZEE)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2022](#) • [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2022](#)

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie artisanale/côtière/navire active en 2022](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

– –

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

2. France (TOM) met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

–

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

–

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer: –

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

–

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	–	–
Palangre	–	–
Filet maillant	–	–

Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-
Ligne à traîne	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Non applicable: France-OT, état côtier de la zone de compétence de la CTOI, ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, dans le cadre de son rapport scientifique national, France OT a transmis les cas de captures accidentelles de tortues marines observées par les observateurs de France OT embarqués à bord des navires étrangers (thoniers senneurs) détenteur d'une licence de pêche dans les TAAF. L'arrêté n° 2021-47 du 6 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses prévoit: "Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatives à chacune des opérations de pêche réalisées."

Le menu déroulant dans son état actuel ne permet pas de rendre compte des raisons pour lesquelles la résolution n'est pas applicable à France OT

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures générales suivantes: - interdit la pêche ciblée, la collecte intentionnelle et la conservation en cale des tortues marines suivantes: tortue à dos plat (*Natator depressus*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue-luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). - Obligation pour les opérateurs de navire d'enregistrer dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en font rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie. L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les requins et les tortues de mer sont enchevêtrés.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, dans le cadre de son rapport scientifique national, France OT a transmis les cas de captures accidentelles de tortues marines observées par les observateurs de France OT embarqués à bord des navires étrangers (thoniers senneurs) détenteur d'une licence de pêche dans les TAAF. L'arrêté n° 2021-47 du 6 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses prévoit: "Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatives à chacune des opérations de pêche réalisées."

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures générales suivantes: - interdit la pêche ciblée, la collecte intentionnelle et la conservation en cale des tortues marines suivantes: tortue à dos plat (*Natator depressus*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée

(Eretmochelys imbricata), tortue-luth (Dermochelys coriacea), tortue caouanne (Caretta caretta), tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea). - Obligation pour les opérateurs de navire d'enregistrer dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en font rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie. L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les requins et les tortues de mer sont enchevêtrés.

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Cette technique de pêche n'est pas utilisée dans les eaux de France Territoires.

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures suivantes: Les palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront avoir à bord les outils suivants afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés, et de minimiser le temps consacré à ces opérations : - dispositif de levage ; - coupe-ligne ; - coupe-boulons ; - gants en côte de maille ; - dégorgeoirs. La manipulation et la libération des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés devront être réalisées par l'équipage du palangrier, conformément aux directives de la CTOI tout en veillant à la sécurité des équipages.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

- L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures suivantes: - Les requins, raies et tortues maillés dans la senne au virage devront impérativement être démaillés. Tout passage dans le Power-Block est interdit. Les requins, raies et tortues capturés devront être remis à l'eau de préférence depuis le pont plutôt que depuis le faux-pont en respectant les règles de bonnes pratiques tout en garantissant la sécurité de l'équipage. - Les DCP dérivants mis à l'eau doivent être conçus avec des matériaux biodégradables, et de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'enchevêtrement des espèces non ciblées et des tortues de mer, tant dans la partie émergée qu'immergée du DCP. - L'encerclement de tortue marine est interdit. En cas d'encerclement accidentel ou d'emmêlement d'une tortue sur ou sous un DCP, celle-ci doit être dégagée le plus rapidement possible selon les lignes directrices figurant dans les cartes d'identification de la CTOI.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui La France conduit des programmes de recherches en la matière qui ne relève pas de France Territoires. Ces actions rentrent cependant dans le cadre du Plan d'actions national (PNA) sur les tortues marines de l'océan indien applicable aux ZEE de France Territoires.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui La France conduit des programmes de recherches en la matière qui ne relève pas de France Territoires. Ces actions rentrent cependant dans le cadre du Plan d'actions national (PNA) sur les tortues marines de l'océan indien applicable aux ZEE de France Territoires.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

-

La France est signataire depuis début 2010 du memorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et du Sud-Est asiatique (IOSEA) a été conclu en 2001 sous l'égide de la CMS (Convention for

Migratory Species). Cet engagement implique la mise en place d'un plan de conservation de ces espèces dans les Territoires Français de l'océan Indien.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023 , aucun navire senneur de France (TOM) n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de France (TOM) en 2023 :

--

3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

En 2023, France (TOM) a aucun navire de pêche à la senne coulissante inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou aucun navire de pêche à la senne coulissante actif/opérant dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a pas d'accord CPC-CPC en 2023

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

--

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

NON – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

--

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces cove- verts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	-	-	-	-
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:
[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité](#)
 - a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
 –
 –
 - b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
 –
 –
 - c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
 – –
2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:
[NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche**Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
[OUI - France \(TOM\) a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.](#)
 - a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
 –
[Mis en œuvre via l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(Annexe II paragraphe 1 \(f\) \)](#)
 - b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
 –
 - c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
 – –
1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI**Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):
[OUI - France \(TOM\) a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.](#)
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 –
[France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Toutefois, l'utilisation des grands filets dérivants est interdite par la législation nationale et ce depuis 2021, référence: arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(ZEE\)](#)
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 – –
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:
 – –
2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):
[Est mis en oeuvre \(interdit\) dans la législation nationale 09/07/2021](#)
[Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 09/07/2021](#)
 – –

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - France \(TOM\) a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Est interdite par la législation nationale \(Depuis 2021, référence: arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses\)](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

–

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

[Actions sont incluses dans la législation nationale](#)

Actions SCS supplémentaires en place:

[France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.](#)

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: [Rapport NUL - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés](#)

Pour les pêcheries artisanales/côtières: [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

– –

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: –

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: –

Pour les pêcheries industrielles:

[Rapport NUL - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés • Rapport NUL - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

[Rapport NUL - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI](#)

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les fiches de pêche des navires senneurs et palangriers étrangers opérant dans les eaux de France-Territoires font l'objet d'une couverture à 100 % et d'une vérification de cohérence avec les fiches de débarquement et avec les données de positions satellites. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les fiches de pêche des navires senneurs et palangriers étrangers opérant dans les eaux de France-Territoires font l'objet d'une couverture à 100 % et d'une vérification de cohérence avec les fiches de débarquement et avec les données de positions satellites.

c. *Mécanisme national d'observateurs:*

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Un programme d'observateurs scientifiques embarqués a été mis en place en 2005 sur les senneurs tropicaux ne distinguant pas les navires qui seraient éventuellement immatriculés en France-Territoires des navires France-UE qui pratiquent le même type d'activité, avec un objectif de couverture de 10 % des marées. Il a dû être stoppé mi 2009 en raison des actes de piraterie dont faisait l'objet la flottille. Il a pu reprendre en 2011 grâce à la sécurisation des navires et à une collaboration mise en place avec les TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises) gérant les ZEE des îles Eparses. L'arrêté 2021-47 prévoit les dispositions applicables pour l'observateur scientifique en son Annexe III.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un programme d'observateurs scientifiques embarqués a été mis en place en 2005 sur les senneurs tropicaux ne distinguant pas les navires qui seraient éventuellement immatriculés en France-Territoires des navires France-UE qui pratiquent le même type d'activité, avec un objectif de couverture de 10 % des marées. Il a dû être stoppé mi 2009 en raison des actes de piraterie dont faisait l'objet la flottille. Il a pu reprendre en 2011 grâce à la sécurisation des navires et à une collaboration mise en place avec les TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises) gérant les ZEE des îles Eparses. L'arrêté 2021-47 prévoit les dispositions applicables pour l'observateur scientifique en son Annexe III.

d. *Registre national des navires:*

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e. *Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:*

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Tous

les navires disposant d'une licence délivrée par l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises doivent être équipés d'un système de surveillances des navires. Les données VMS sont transmises au Centre national de surveillance des pêches (CNSP) qui s'assure du respect de la réglementation en lien avec l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Tous

les navires disposant d'une licence délivrée par l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises doivent être équipés d'un système de surveillances des navires. Les données VMS sont transmises au Centre national de surveillance des pêches (CNSP) qui s'assure du respect de la réglementation en lien avec l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. *Développement de bases de données halieutiques:*

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

c. Enquêtes-cadre:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

[France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.](#)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.](#)

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

c. Enquêtes-cadre:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

e. Comparabilité des données des années précédentes:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pour 2024, aucun senneur/navire de ravitaillement ou de support pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.](#) • [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.](#)

a. **Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

– [France OT n'a pas de senneur/navire de ravitaillement ou de support battant son pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants sous le mandat de la CTOI](#)

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

– –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

– –

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

[Aucune pêcherie DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.](#)

Informations additionnelles:

–

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

[Aucun plan de gestion des DCPD pour 2024](#)

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

–

Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, France \(TOM\) a AUCUN senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

– –

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

– –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

– –

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

[Aucune pêcherie DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.](#)

Informations additionnelles:

–

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

[Aucun plan de gestion des DCPD n'a été mis en œuvre et soumis par France \(TOM\) au Secrétariat de la CTOI.](#)

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Résolution 19/04):

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - France \(TOM\) n'a aucun navire inscrit au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2023](#)

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont:

– –

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

– –

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11:

–
–
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:
– –

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

–

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

–

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

–

4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

–

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

–

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

–

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

–

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

–

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

–

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – France \(TOM\) a aucune information factuelle](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

[NON - Rapport Nul pour 2023 – France \(TOM\) a aucune information factuelle](#)

Informations additionnelles:

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures: [NON – Rapport NUL / Non Applicable - France \(TOM\) n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2022 en raison de l'absence de sur-capture en 2021](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

[NON - PAS assujettie à](#)

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

- / -

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

Informations complémentaires:

Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par France (TOM):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) France (TOM) n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2023

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

NON - PAS assujettie à

Si Oui, excédents de captures:

--

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

--

Méthodes additionnelles:

--

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a AUCUN navire senneur (PS) et AUCUN navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- Cette Résolution n'est pas applicable à France OT car bien qu'état côtier de la CTOI, France OT n'a pas de navire actif sous son pavillon inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun plan soumis, Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - France (TOM) a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- Cette Résolution n'est pas applicable à France OT car bien qu'état côtier de la CTOI, France OT n'a pas de navire de pêche au filet maillant actif sous son pavillon inscrit au registre des navires autorisés de la CTOI

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. France (TOM) a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de France (TOM) sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--
--
--
--
--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--
--
--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %
-- %

Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune Lettre de commentaires sur les questions de conformité rédigées sur la base des délibérations du CdA a été émise au dernier Comité d'Application en 2023

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

NON – Rapport NUL - Aucune Lettre de commentaires sur les questions d'application rédigées sur la base des délibérations du CdA n'a été émise au dernier Comité d'Application

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

N/A

Nombre de questions d'application répétées:

0

Nombre de questions d'application non répétées:

0

Nombre de questions d'application répondues:

N/A

Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
Si Oui, excédents de captures de YFT:
 -
4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
 -
5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
 Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:
 -

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs
S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
 -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022
S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par France (TOM):
 -
 - a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:
 -
 - Si Oui, excédents de captures:
 -
 4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :
 -
 5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
- Méthodes additionnelles:
-

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:
 -

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

req.data.haspsspstate.choice.fr!!

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

-
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- -
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- -
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- -
2. France (TOM) a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:
-
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :
- a. Mesures d'élimination progressive:
- -
- -
- -
- -
- -
- b. Progrès de conversion:
Nombre de fileyeurs convertis en 2023:
0
Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:
0
Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:
-
4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:
- -
- -
- -
5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):
- %
- %